



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28 avril 2023

La mise en ligne sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 28 avril 2023

## DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 13 avril 2023

Date de la convocation : 6 avril 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 6 avril 2023

**Président : Mr Eric LE LOUARN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**  
**Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC**

Le jeudi 13 avril 2023 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 avril 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Monsieur Eric LE LOUARN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

|                          |    |
|--------------------------|----|
| En exercice              | 15 |
| Présents                 | 13 |
| Représentés              | 0  |
| Prenant pas part au vote | 1  |
| Votants                  | 12 |

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine (s'est retirée au moment du vote), L'ABBE Valérie, LE LOUARN Eric, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

**Etaient représentés** : -

**Etaient absents** : CARDINAL Marion, LE BIHAN Erwan.

### Délibération CM 2023-013

#### Budget annexe « Eco-lotissement » : approbation du compte administratif 2022

Le Maire rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice, il établit le compte administratif. Ce document budgétaire et financier rapproche les prévisions inscrites au budget, à la fois en dépenses et en recettes, des réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il doit être soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Considérant qu'Eric LE LOUARN a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Marie-Christine JAOUEN, Maire, s'est retirée au moment du vote ;

Considérant que le compte administratif du budget « Eco-lotissement » est conforme au compte de gestion du comptable public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et ARRETE définitivement le compte administratif 2022 du budget annexe « Eco-lotissement » lequel peut se résumer ainsi :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

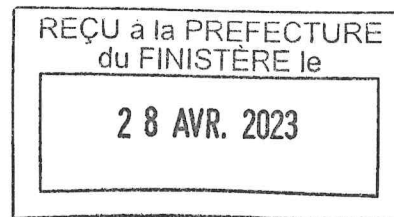
| FONCTIONNEMENT                     | PREVU        | REALISE    |
|------------------------------------|--------------|------------|
| Recettes                           | 127 712.58 € | 0 €        |
| Dépenses                           | 127 712.58 € | 0 €        |
| <b>Résultat de l'exercice 2022</b> |              | <b>0 €</b> |

| INVESTISSEMENT                     | PREVU        | REALISE        |
|------------------------------------|--------------|----------------|
| Recettes                           | 122 708.64 € | 0 €            |
| Dépenses                           | 122 708.64 € | 0 €            |
| <b>Résultat de l'exercice 2022</b> |              | <b>0 €</b>     |
| Solde reporté 2021                 |              | +1.06 €        |
| <b>Résultat de clôture 2022</b>    |              | <b>+1.06 €</b> |

La secrétaire de séance,  
Annie YVINEC



Le Président,  
Eric LE LOUARN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.